

Parc national
des Cévennes

Décision individuelle n°2022-0022 du 17/02/2022
portant autorisation de prises de vue et de survol dans le
cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 et l'article L.411,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de Madame Laurence GENERET, réalisatrice, reçue complète en date du 4 février 2022,

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle de la directrice de l'établissement public du Parc national,

Considérant que la demande est compatible avec l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, protéger la nature, le patrimoine et les paysages, et notamment ses objectifs 2-2, préserver les espèces prioritaires et 2-4, préserver la quiétude et l'esprit des lieux,

ARRETE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

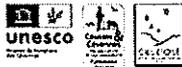
La société 13 PRODUCTIONS, représentée par son directeur général, Monsieur Cyrille PEREZ .

1-2 Objet de l'autorisation :

- Titre du projet : *« Tout va bien ne t'en fais pas »*
- Nature du projet : *Documentaire*
- Diffusion du produit : *France Télévision*
- Période : *1 journée entre le 23 février et le 23 mars 2022*
- Aéronef utilisé : *AUTEL ROBOTICS, EVO II PRO 6K, orange, immatriculé : piloté par Mme Nathalie MATHIEU*
- secteur concerné : *Station de ski de Prat Peyrot, massif de l'Aigoual*
- Communes : *Meyrueis, Val d'Aigoual*

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol, sous réserve que la zone de survol soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :



Parc national des Cévennes
11, rue de la République - 34293 Montpellier Cedex 03
Tél : 04 67 47 47 47

- 2.1 Le survol est autorisé sur le périmètre défini sur la carte en annexe.
- 2.2 Le survol est autorisé 1 journée comprise entre le 23 février 2022 et le 23 mars 2022, selon les conditions climatiques.
- 2.3 Toute interaction en vol avec un oiseau doit impérativement être suivie de la redescente du drone au sol et de l'arrêt du survol sur ce point.
Les techniciens connaissance et veille du territoire des massifs doivent être immédiatement prévenus :
- massif Causses Gorges : Mme Valérie QUILLARD : 06.72.04.76.28
- massif Aigoual : M. Jérôme MOLTO : 07.63.31.72.65.
- 2.4 Aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis et la poursuite d'animaux à l'aide de l'aéronef motorisé pour réaliser des images est interdite.
- 2.5 Le survol est autorisé du lever au coucher du soleil.
- 2.6 Il ne sera procédé à aucune modification des lieux.
- 2.7 En dehors de la zone autorisée au survol, interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol.
- 2.8 Une communication est assurée auprès du public présent ou rencontré sur les sites du tournage, sur le caractère exceptionnel et soumis à autorisation du survol à moins de 1 000 m d'altitude en cœur du Parc national des Cévennes.
- 2.9 Le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution du survol afin qu'elles en prennent connaissance et la respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : les prises de vues et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.

Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte la réglementation générale du cœur du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

Le pétitionnaire ne diffuse aucune image qui soit contraire à ces règles.

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

5-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

5-2 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 : La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public.

Article 7 : le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.



Parc national des Cévennes

Article 8 : mention obligatoire

Le bénéficiaire doit indiquer dans le générique de fin du documentaire que « des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes ».

Article 9 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 10 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 11 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILA 

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

<p>Établissement public du Parc national des Cévennes Service Accueil et Sensibilisation tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)</p>	<p>Diffusion :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ original :<ul style="list-style-type: none">○ EP PNC / SG○ Pétitionnaire▪ copies :<ul style="list-style-type: none">○ Préfecture de la Lozère / Gard○ Communes mentionnées à l'article 1○ EP PNC : SCVT : massifs Causses-Gorges et Aigoual <p>Dossier SAS n°2022-1781</p>
---	---

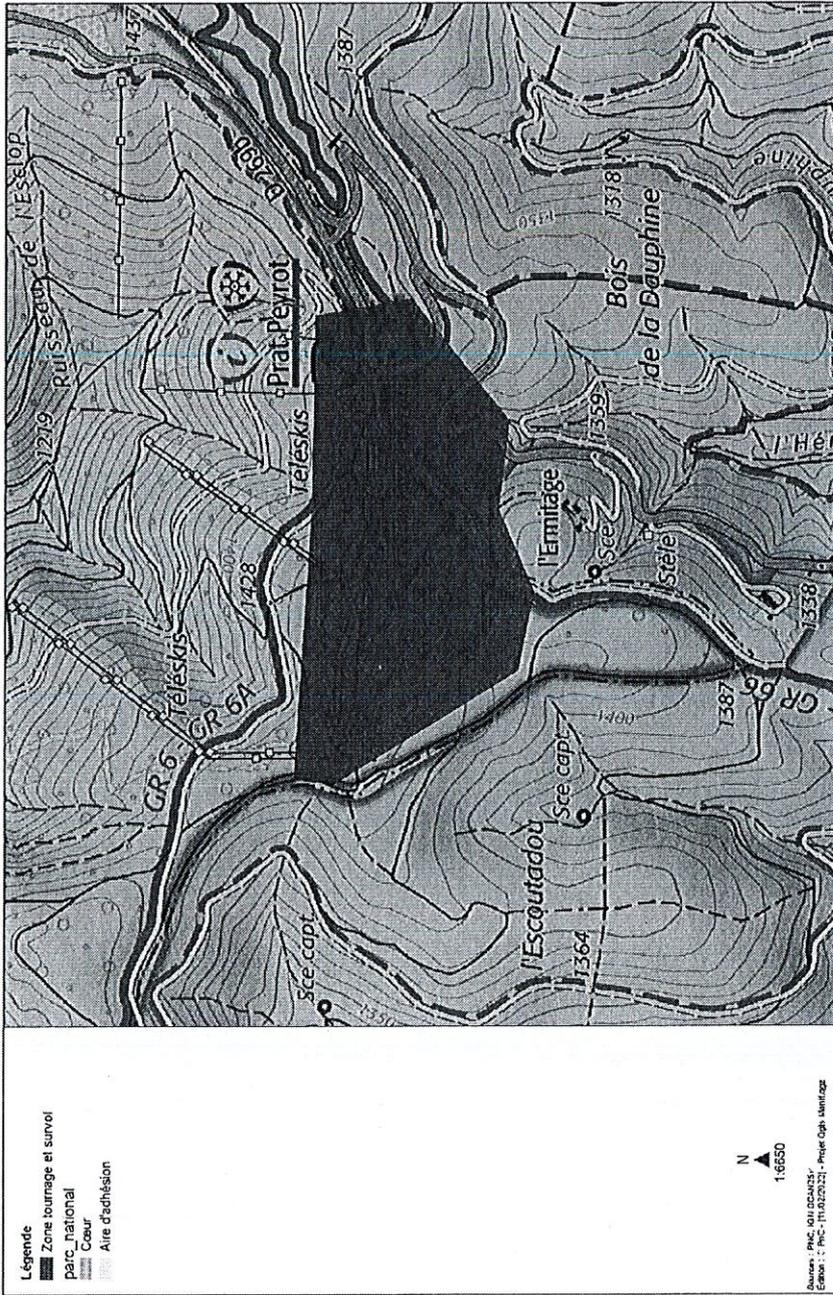


Parc national des Cévennes

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE A LA DECISION INDIVIDUELLE

Du 23 février au 23 mars 2022

Tournage documentaire "Tout va bien ne t'en fais pas"



Parc national des Cévennes